

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni dans la salle polyvalente communale sous la présidence de Monsieur Cédric TABUT, Maire.

Étaient présents : M. TABUT, M. PEREZ, M. LEROUX, Mme MOREIRA, Mme GOMES, Mme CATTIN, M. BITSINDOU MAYOLA, M. BOISSET.

Absents excusés : M. ALEGRE, M. COMBEAU, Mme RAZEL, Mme VIDAL, Mme DE SOUSA BAPTISTA.

Secrétaire de Séance : M. PEREZ Benoît

Date de la convocation : 17 mars 2025

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

1 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Tout cadre d'emploi «agent des services techniques» et tout cadre d'emploi «adjoint administratif»

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

2-1 Demande Fonds de Concours – Travaux complémentaires aménagement terrain atelier

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour des travaux de réfection de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Travaux complémentaires aménagement terrain atelier

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 5 900 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux complémentaires aménagement terrain atelier	11 800,80 €	0 €	5 900 €	5 900,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour les travaux complémentaires aménagement terrain atelier d'un montant de 11 800,80 € H.T. soit 14 160,96 € T.T.C.

2- 2 Demande de subvention Fonds de Concours - Achat décorations extérieures fin d'année

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réparation d'une panne de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Achat décorations extérieures fin d'année

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 1 497 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Achat décorations extérieures fin d'année	2 995,50 €	/	1 497 €	1 498,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour l'achat de décorations extérieures fin d'année d'un montant de 2 995,50 € H.T. soit 3 594,60 € T.T.C.

2 - 3 Demande de subvention Fonds de Concours – Travaux de réfection du trottoir du 1 au 5 rue de l'étang

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réparation d'une panne de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Travaux de réfection du trottoir du 1 au 5 rue de l'étang

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 679 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux de réfection du trottoir du 1 au 5 rue de l'étang	6 794,00 €	3 397 €	679 €	2 718 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour des Travaux de réfection du trottoir du 1 au 5 rue de l'étang d'un montant de 6 794,00 € H.T. soit 8 152,80 € T.T.C.

2 - 4 Demande de subvention Fonds de Concours – Travaux de réfection de l'affaissement u trottoir 17 rue de l'étang

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réparation d'une panne de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Travaux de réfection de l'affaissement u trottoir 17 rue de l'étang

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 467 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux de réfection de l'affaissement u trottoir 17 rue de l'étang	4 666,00 €	2 333 €	467 €	1 866 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour des Travaux de réfection de l'affaissement u trottoir 17 rue de l'étang d'un montant de 4 666,00 € H.T. soit 5 599,20 € T.T.C.

2 - 5 Demande de subvention Fonds de Concours – Travaux d'Aménagement d'un chemin piéton du village jusqu'au magasin situé à la « fosse fondue »

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réparation d'une panne de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Travaux d'Aménagement d'un chemin piéton du village jusqu'au magasin situé à la « fosse fondue »

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 4 881 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux d'Aménagement d'un chemin piéton du village jusqu'au magasin situé à la « fosse fondue »	48 817,80 €	24 409 €	4 881 €	19 527,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour des Travaux d'Aménagement d'un chemin piéton du village jusqu'au magasin situé à la « fosse fondue » d'un montant de 48 817,80 € H.T. soit 57 181,36 € T.T.C.

2 - 6 Demande de subvention Fonds de Concours – Travaux de réfection de réfection des trottoirs rue de maurée

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réparation d'une panne de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Travaux de réfection de réfection des trottoirs rue de maurée

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 4 025 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux de réfection de réfection des trottoirs rue de maurée	40 273 €	20 137 €	4 025 €	16 111 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour des Travaux de réfection de réfection des trottoirs rue de maurée d'un montant de 40 273 € H.T. soit 48 327,60 € T.T.C.

2 - 7 Demande de subvention Fonds de Concours – Achat divers petits matériels

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réparation d'une panne de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Achat divers petits matériels (broyeuse à branches, tondeuse, hayon de chargement, poubelles extérieures, sono)

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 2 632 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Achat divers petits matériels	5 264,60 €	/	2 632 €	2 632,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour l'achat de divers petits matériels (broyeuse à branches, tondeuse, hayon de chargement, poubelles extérieures, sono) d'un montant de 5 264,60 € H.T. soit 6 317,51 € T.T.C.

3 - Validation Compte Administratif et Compte de Gestion 2024 budget commune

Présentation par Monsieur le Maire du Compte Administratif 2024 établi pour la Commune et qui est conforme au Compte de Gestion 2024 établi par le Receveur Municipal.

Celui-ci présente les résultats cumulés suivant pour la commune :

- excédent de fonctionnement : 79 218,54 €
- excédent d'investissement : 543 679,79 €

Monsieur le Maire quitte la salle, Monsieur BOISSET, doyen d'âge, prend la présidence et procède au vote du Compte Administratif du budget Commune. Accord à l'unanimité. Monsieur le Maire reprend la Présidence.

4 - Affectation de résultats

Suite à l'étude du Compte Administratif, le conseil municipal décide d'affecter comme suit le résultat, les inscriptions portées au Budget Primitif 2025 sont donc les suivantes :

- Report en section de fonctionnement (article R002) : 79 218,54 €

- Report en section d'investissement (article R001) : 543 679,79 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la reprise au budget primitif 2025 de ces écritures.

5 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025

Vote des taux des contributions directes, M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'impositions de la taxe foncière bâti, non bâti et taxe d'habitation en 2025 :

Foncier bâti	37,76 %	.produit attendu	176 830 €
Foncier non bâti	26,27 %produit attendu	19 414 €
Taxe d'habitation	5,60 %	... produit attendu	1 652 €
Total produits attendus des ressources à taux voté :			197 896 €
Total + Allocations compensatrices + FNGIR :			216 246 €

Total moins effet du coefficient correcteur (68 866 €) **147 380 €**

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de voter ces taux d'impositions.

6 - Budget primitif 2025

Lecture par Monsieur le Maire du projet de Budget Primitif 2025 qui se présente ainsi :

- section de fonctionnement : 391 680 € (avec un taux de fongibilité de 7,5 %)
- section d'investissement : 624 866 € (avec un taux de fongibilité de 7,5 %)

Sections équilibrées en recettes et en dépenses. Après délibération, accord à l'unanimité du Conseil municipal.

Questions diverses : /

La séance est levée à 22 heures 30 minutes.